



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 45/23

Luxembourg, le 9 mars 2023

Conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-680/21 | Royal Antwerp Football Club

Football : selon l'avocat général Szpunar, les règles de l'UEFA relatives aux joueurs formés localement sont partiellement incompatibles avec le droit de l'Union

Les systèmes dans lesquels les joueurs formés localement comprennent non seulement ceux qui ont été formés par le club en cause, mais également ceux d'autres clubs de la même ligue nationale, sont incompatibles avec les règles en matière de libre circulation

Depuis la saison 2008/2009, l'Union des associations européennes de football (UEFA) exige des clubs de football qu'ils inscrivent au minimum huit « joueurs formés localement » sur la liste « squad size limit » qui comprend un maximum de 25 joueurs. Les joueurs formés localement sont définis comme des joueurs qui, indépendamment de leur nationalité, ont été formés par leur club ou par un autre club de la même ligue nationale, pendant au moins trois ans, entre l'âge de 15 et 21 ans. Parmi ces huit joueurs, au moins quatre doivent avoir été formés par le club en question.

Compte tenu de ces règles, l'Union royale belge des sociétés de football association (URBSFA) a adopté des règlements fondamentalement similaires à l'égard des clubs de football participant aux divisions de football professionnel. Toutefois, contrairement aux règles de l'UEFA, les règles belges n'exigent pas que, parmi les huit joueurs formés localement, quatre aient été formés par le club en question.

UL (un joueur de football professionnel) et Royal Antwerp (un club de football professionnel) ont fait valoir en substance, devant le tribunal de première instance francophone de Bruxelles, que les règles de l'UEFA et de l'URBSFA relatives aux joueurs formés localement sont contraires à la libre circulation des travailleurs au sein de l'Union. Selon eux, ces règles restreignent la possibilité pour un club de football professionnel de recruter des joueurs qui ne remplissent pas la condition de l'origine locale ou nationale, et de les aligner dans un match. Ces règles limitent également la possibilité pour un joueur d'être recruté et aligné par un club à l'égard duquel il ne peut pas se prévaloir d'une telle origine. C'est pourquoi la juridiction belge a posé des questions à titre préjudiciel à la Cour de justice.

Dans ses conclusions de ce jour, l'avocat général Maciej Szpunar rappelle tout d'abord que les activités sportives qui font partie de la vie économique relèvent du champ d'application des libertés fondamentales garanties par le traité.

Il fait valoir que les **règles relatives aux joueurs formés localement sont susceptibles de créer une discrimination indirecte à l'encontre des ressortissants d'autres États membres**. En effet, le fait est que, plus un joueur est jeune, plus il est probable que ce joueur réside dans son lieu d'origine. Ce sont donc nécessairement les joueurs d'autres États membres qui seront affectés négativement par les règles litigieuses. Bien que neutres quant à leur libellé, les dispositions litigieuses favorisent les joueurs locaux par rapport aux joueurs d'autres États membres.

Une telle discrimination indirecte peut, toutefois, être justifiée : l'avocat général accepte l'argument selon lequel les

dispositions contestées sont, par définition, aptes à atteindre l'objectif de formation et de recrutement des jeunes joueurs. S'agissant du sport professionnel, l'avocat général rappelle que la Cour a, depuis son arrêt de principe Bosman, déjà jugé que, compte tenu de l'importance sociale considérable que revêt l'activité sportive, et plus particulièrement le football, dans l'Union européenne, il convient de reconnaître comme légitime l'objectif consistant à encourager le recrutement et la formation des jeunes joueurs.

Cependant, **l'avocat général éprouve certains doutes quant à la cohérence générale des dispositions litigieuses, en ce qui concerne la définition d'un joueur formé localement.** Si, comme c'est le cas tant dans le règlement de l'UEFA que dans celui de l'URBSFA, un joueur formé localement est non seulement un joueur formé par le club lui-même, mais aussi un joueur formé par un autre club de la ligue nationale, il se demande si les dispositions litigieuses sont réellement de nature à favoriser la réalisation de l'objectif de formation des jeunes joueurs par les clubs.

Ces doutes augmentent évidemment si la ligue nationale en cause est une ligue majeure. Si un club d'une importante ligue nationale peut « acheter » jusqu'à la moitié des joueurs formés localement, l'objectif visant à inciter ce club à former des jeunes joueurs serait mis en échec.

Par conséquent, si l'avocat général considère comme justifiée l'exigence d'inclure, sur une liste pertinente, un nombre prédéfini de joueurs formés localement, il ne voit pas la raison d'étendre, sous l'angle de la formation, la définition d'un joueur formé localement à des joueurs extérieurs à un club donné, mais faisant partie de la ligue nationale concernée.

Les mêmes considérations s'appliquent à l'objectif visant à améliorer l'équilibre concurrentiel des équipes. Si tous les clubs sont obligés, au moyen des mesures litigieuses, de former les jeunes joueurs, l'équilibre concurrentiel des équipes est susceptible d'augmenter dans son ensemble. Là encore, cet objectif est compromis dans la mesure où les clubs peuvent recourir aux joueurs formés localement d'autres clubs de la même ligue.

L'avocat général conclut donc que **les dispositions litigieuses ne sont pas cohérentes, et ne sont donc pas aptes à atteindre l'objectif de formation des jeunes joueurs : les joueurs formés localement ne devraient pas inclure des joueurs provenant d'autres clubs que le club concerné.**

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎(+352) 4303 2524.

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎(+32) 2 2964106.

Restez connectés !

